

Douai, le 24 octobre 2005

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 97 – 122

Inspection annoncée **INS-2005-EDFGRA-0025** effectuée le **14 septembre 2005**

Thème : "Agressions externes - inondation".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **14 septembre 2005** au CNPE de Gravelines sur le thème "Agressions externes - inondation".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection portait sur l'organisation du site et sur la gestion du dossier relatif au risque d'inondation externe.

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné l'organisation générale mise en place par le CNPE de Gravelines pour gérer le risque inondation. Ils ont ensuite vérifié les travaux de mise en conformité des installations ainsi que les délais de réalisation associés. Puis, ils ont examiné l'intégration des prescriptions et des recommandations élaborées dans la règle particulière de conduite. Enfin, ils ont examiné l'organisation du site en matière de gestion de crise sur le risque inondation.

Une visite de terrain a permis de visualiser les actions entreprises par le CNPE au niveau de la protection du site ainsi que les moyens de pompage disponibles. Les inspecteurs ont également procédé à un contrôle des procédures et des moyens de suivi des inondations en salle de commande. Les inspecteurs se sont également intéressés au suivi météorologique quotidien réalisé par la protection de site sur la base d'informations spécifiques délivrées par Météo France.

.../...

Il ressort de cette inspection que la gestion du risque inondation externe par le CNPE est bien maîtrisée. Ce dossier fait l'objet d'un pilotage et d'un suivi efficace et maîtrisé. Les inspecteurs ont constaté que les travaux étaient en phase avec le calendrier de mise en conformité des installations. L'inspection n'a pas mis en évidence de constat notable. Quelques points d'amélioration et de compréhension ont été relevés par les inspecteurs. Plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées.

Cette inspection a été suivie par deux membres de la Commission Locale d'Information du CNPE de Gravelines.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont noté que les planches du batardeau de protection contre les inondations situé sur la partie et du site n'étaient pas protégées contre le risque de vol. Cette situation est d'autre plus gênante que le batardeau est implanté dans une zone du site facilement accessible de l'extérieur. La disparition de ces éléments pourrait poser des problèmes en cas d'alerte inondation dans la mesure où elles sont spécialement conçues pour cet usage.

Demande 1

Je vous demande de prendre les dispositions pour vous assurer de pouvoir disposer des planches de protection du batardeau en toutes circonstances.

A.2 – Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par le CNPE pour le mur réfléchissant situé à l'extrémité ouest du canal d'amenée. Les études menées avaient identifié des défauts d'étanchéité de ce mur sous l'effet de la houle, au niveau des raccordements avec les autres murets anti-inondation. Ces défauts devaient être repris en 2004. Vous avez décidé de maintenir le mur en procédant à son arasement.

Demande 2

Je vous demande de me fournir les éléments qui ont permis de justifier le maintien de ce mur et de son arasement. A défaut, vous m'indiquerez les mesures correctives que vous envisagez de mettre en œuvre pour garantir sa stabilité en conditions météorologiques défavorables.

A.3 – Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que le mur de protection situé le long du canal d'amenée présentait, en face des passerelles d'accès à la gabionnade, une hauteur inférieure à celle du muret situé de part et d'autre. En salle, vous avez confirmé que la hauteur de ce mur était de 9,20 m CM (Cote Marine). Or, les études ont montré que la côte CBMH (cruie bord de mer avec houle) était de 9,22 m CM.

Demande 3

Je vous demande de me justifier ce choix de maintien de la hauteur du mur à la cote de 9,20 m CM. A défaut, je vous demande de mettre en place les mesures correctives pour répondre au seuil fixé par la CBMH.

B – Demandes de compléments

B.1 – Les inspecteurs ont examiné l'intégration de la Règle Particulière de Conduite (RPC)

inondation sur le site de Gravelines. Ce document liste notamment des prescriptions et des recommandations applicables. Elles concernent les actions de prévention et de conduite des installations ainsi que leur remise en conformité suite à inondation.

Demande 4

Je vous demande de me dresser un bilan des prescriptions et des recommandations de la RPC prises en compte sur le CNPE. Vous me préciserez, dans le cas où elles n'ont pas été retenues, les raisons de ce choix. Vous m'indiquerez si votre position a été validée par l'UNIFE.

B.2 – Les inspecteurs ont examiné les conditions d'identification des trémies du périmètre de protection sur lesquelles des travaux sont en cours.

Demande 5

Je vous demande de me préciser les mesures que vous envisagez de prendre pour identifier ces trémies dans le logiciel Sygma.

B.3 – A la demande des inspecteurs, vous avez évoqué le projet d'élaboration d'un PLMP (Programme Local de Maintenance Préventive) sur les réseaux de collecte des eaux pluviales SEO et SEH.

Demande 6

Je vous demande de me préciser le délai de rédaction et de mise en œuvre de ce PLMP.

B.4 – Les inspecteurs ont examiné votre démarche d'estimation de la marée. Les explications fournies n'ont pas permis de bien cerner le processus d'élaboration de la hauteur de pleine mer mené à partir des informations de la marée précédente. D'autre part, des incertitudes demeurent en cas de diagnostic erroné.

Demande 7

Je vous demande de justifier votre démarche de prévision de la hauteur de pleine mer menée notamment à partir des informations de la marée précédente. Vous m'indiquerez l'action qu'il convient de mener en cas de diagnostic erroné.

B.5 – La consigne générale d'exploitation en cas de fortes pluies (GC 14) précise notamment les seuils d'alerte. Les inspecteurs ont relevé que les critères d'entrée en consigne manquaient de précision et pourraient être simplifiés. D'autre part, une information au niveau national de EDF permettrait de partager sur les difficultés rencontrées.

Demande 8

Je vous demande de me faire part de votre réflexion sur la simplification des critères d'entrée en consigne GC 14 (fortes pluies). Vous m'indiquerez si vous envisagez un échange d'expérience avec le national sur les difficultés rencontrées.

B.6 – Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont relevé la présence d'un mur constitué de matelas de plomb à proximité du portique C3, au niveau de l'accès est du site.

Demande 9

Je vous demande de m'indiquer les raisons qui ont motivé la mise en place de ce dispositif. Vous m'indiquerez également si son maintien vous paraît justifié.

C – Observations

1) Concernant la possibilité d'utiliser les bâches TER comme mesures post inondation, je vous informe que le problème sera remonté au niveau national de l'ASN de manière à examiner la mise en œuvre pratique de cette disposition en cas de nécessité.

2) Vous avez indiqué que le secours électrique du marégraphe était assuré par l'intermédiaire du tableau électrique LNE et que ce point fait l'objet d'une instruction nationale.

3) Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les fosses SEO tranches 1-2 étaient remplies. Vous avez indiqué que cette situation était liée à des travaux en cours à proximité de cet ouvrage et que la vidange était programmée suite à analyse de son contenu.

4) Le mât météo situé sur le toit de la salle des machines côté tranches 1-2 a été supprimé en raison de son état de vétusté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN